

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 19841
Numéro SIREN : 811 070 739
Nom ou dénomination : A2RU

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2023 sous le numéro de dépôt 46019

A2RU

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 55 Avenue Marceau, 75116 PARIS

811 070 739 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le trente juin,
A huit heures,

Monsieur Rudy ARMANDOLA,

Associé unique de la société **A2RU**,

La société **CAEC AUDIT**, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, étant absente et excusée,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Rudy ARMANDOLA, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Rudy ARMANDOLA, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

L'associé unique prend acte des modifications apportées aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation des comptes, qui ont été signalées dans le rapport du Commissaire aux Comptes et décrites et justifiées dans l'annexe.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 28 323,18 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice28 323,18 euros

↳ En totalité au compte "autres réserves"28 323,18 euros
Qui s'élève ainsi à 151 282,39 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision constate qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue lors de l'exercice et fait mention des conventions intervenues au cours d'exercices précédents entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

Convention conclue avec la société F.A. HOLDING, filiale de la Société, dont M. Rudy ARMANDOLA est également Président :

Compte courant non rémunéré : Au 31 décembre 2020, la Société détenait un compte courant non rémunéré dans les livres de la société F.A. HOLDING d'un montant de 1 777,96 euros. Il s'agit des sommes que la Société a laissées à la disposition de la société F.A. HOLDING.

RAT

Convention conclue avec la société ZEBRR, dont notre Société était Présidente et associée unique au cours de l'exercice écoulé :

Convention d'abandon de solde de compte courant : Conformément à la convention d'abandon de créance en date du 31 décembre 2020, la Société a consenti à la société ZEBRR une remise totale de sa dette, soit la somme de 10 682,20 euros. En conséquence, le solde du compte courant de la Société dans les livres de la société ZEBRR est ramené à zéro.

Convention conclue avec Monsieur Rudy ARMANDOLA, Président associé unique :

Compte courant non rémunéré : Au 31 décembre 2020, le compte courant non rémunéré de Monsieur Rudy ARMANDOLA présentait un solde créditeur de 7 095,51 euros. Il s'agit des sommes que Monsieur Rudy ARMANDOLA a laissées à la disposition de la Société.

Convention conclue avec la société ARMANDIERE, dont la Société est associée et dont Monsieur Rudy ARMANDOLA est Gérant :

Compte courant rémunéré (Convention de trésorerie) : Au 31 décembre 2020, la Société détenait un compte courant dans les livres de la société ARMANDIERE d'un montant de 37 127,71 euros. Conformément à la convention de gestion de trésorerie en date du 9 décembre 2016 prévoyant une rémunération au taux de 1%, notre Société a perçu 336,70 euros à titre d'intérêts.

Convention conclue avec la société HIFAS DA TERRA FRANCE SAS dont notre Société est Directrice Générale :

Prestations de services : Conformément à la convention de prestations de services du 12 avril 2019, la société HIFAS DA TERRA FRANCE SAS a versé à notre Société 100 000,00 euros à titre de prestations de services.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de ratifier la rémunération qu'il a perçu au titre de ses fonctions de Président au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 d'un montant brut de 30 000 euros, conformément au procès-verbal de l'associé unique du 1^{er} janvier 2016.

CINQUIEME DECISION

Les mandats de la société CAEC AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Dominique LAGANNE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.



SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Rudy ARMANDOLA
Président et associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.